

Civ. 1e, 17 nov. 1999, n° 98-10200

Pourvoi n° 98-10200

Motif : "Mais attendu, d'une part, que M. Z... n'ayant pas invoqué devant la cour d'appel le moyen tiré de la contrariété de la reconnaissance des décisions à l'ordre public français, cette juridiction n'avait pas à contrôler d'office la condition prévue à l'article 27.1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968".

Mots-Clefs: Ordre public
Convention de Bruxelles

Doctrine:
Rev. crit. DIP 2000. 52, note B. Ancel

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-17-nov-1999-n%C2%B0-98-10200/2906>